



Police du stationnement

GRANDLYON In métropole

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de FRANCHEVILLE Arrêté temporaire : VOI-2021-331

Réglementation de circulation et de stationnement

Objet : interventions de courte durée d'entretien courant des services urbains de la Métropole de Lyon, du Sigerly et de la Ville de Francheville sur le domaine public du territoire de la commune de Francheville.

Le Président de la Métropole de Lyon Le Maire de la commune de Francheville

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vula loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

Vu le classement RGC de la RD 342

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire - ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers :

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de FRANCHEVILLE **Vu** l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'arrêté n° SG-220-26 du 15 juillet 220 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Madame Emilie MAMMAR ;

Vu la demande formulée par le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole de Lyon
Vu la demande formulée par le Directeur des services techniques de la commune de FRANCHEVILLE;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance, d'exploitation et d'interventions urgentes ou de petits travaux, de voirie, de propreté, de nettoiement, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage urbain, d'éclairage public, de vidéosurveillance et Espaces verts), des services techniques de la commune et des services urbains de la Métropole de Lyon et des entreprises

agissant pour leurs comptes sur le territoire de la commune.

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des usagers au droit des chantiers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1:

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble des voies métropolitaines et communales de FRANCHEVILLE. Elles ne sont pas applicables aux travaux réalisés sur les voies privées et entrant dans le champ de la Police de conservation.

À compter du **1er janvier 2022 jusqu'au 31 janvier 2026** les véhicules de la commune de FRANCHEVILLE, ceux de la Métropole de Lyon, du SIGERLY, d'Eau du Grand Lyon, et ceux de leurs entreprises adjudicataires dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien de la voirie, des réseaux d'assainissement, de l'éclairage public ou des interventions liées à la collecte ou au nettoiement d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies dans le présent arrêté.

Article 2

Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien doivent se réaliser de 09h00 à 16h00, en dehors des heures de pointe, hors urgences liées à la sécurité.

Article 3:

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens comportant que 2 voies, la circulation doit s'effectuer alternativement. La circulation est gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralentie ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

Article 4 : Cas particulier des Routes à Grandes Circulations RGC

Sur la RD 342 - avenue du Chater, Route à Grande Circulation, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation, les alternats seront mis en place sur une longueur maximale de 100 mètres.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires de chantier devront être limités à la plage horaire suivante : de 08h30 à 16h30

Lors des périodes des jours hors chantiers sur les RGC, le chantier doit être complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation.

Article 5:

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules des services cités dans l'article 1, assurant une mission de service public, sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi- trottoir/mi- chaussée et zone réservée à l'arrêté ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée. En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservées aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

Les véhicules d'intervention devront pouvoir être déplacés à tout instant afin de permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité ou d'incendie.

Les personnels chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police.

Article 6:

À toute heure, pour des raisons de sécurité immédiate, en cas d'accident ou d'intempérie, les véhicules des services cités dans l'article 1, assurant une mission de service public, sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation pour réaliser une intervention d'urgence, après en avoir informé la Mairie par mail (cadredevie@mairie-francheville69.fr) ou téléphone (04.71.16.35.95 / 04.78.43.82.20).

Article 7:

Le présent arrêté permet uniquement de réglementer le stationnement pour des interventions inférieures ou égales à 48h, **concernant un nombre de places inférieur ou égal à 5**.

La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions ponctuelles définies cidessous, hors urgence liée à la sécurité, du présent arrêté, est signalée de façon très apparente par les soins du demandeur. Le demandeur doit mettre en place la signalisation au minimum 48 heures à l'avance.

Il convient de prévenir le service concerné de la commune par courriel à **cadredevie@mairie-francheville69.fr** ou à défaut par téléphone au **04.72.16.35.95**, au minimum 48 heures avant la date d'application de l'interdiction, afin de faire constater la bonne mise en place des panneaux d'interdiction de stationner. À défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 10 mètres en amont et aval des panneaux réglementaires (tout en n'excédant pas 5 places neutralisées).

Article 8:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle est adaptée aux conditions de réalisation du chantier et doit être maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Article 9:

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo, etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Les interventions ne doivent pas gêner les services de secours. Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les interventions ne doivent pas gêner la collecte des déchets ménagers. Dans le cas contraire, les intervenants sont tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public dans et aux abords des activités devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

Article 10:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mises en place d'arrêtés
- Urgences liées à la sécurité
- Rebouchages de nids de poule ou autres petits travaux de voirie
- Réfections ponctuelles de tranchée ou de voirie
- Interventions de signalisation horizontale et verticale
- Petits travaux liés à la mise en place de mobilier urbain
- Contrôles et maintenances des réseaux d'assainissement, d'eau potable et de chauffage urbain
- Interventions de collectes et de nettoyage des espaces publics
- Intervention des espaces verts : nettoyage, fauchage, taille, etc.
- Maintenance et entretiens de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage public et de la vidéo surveillance

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1 à 5 (interdiction de stationnement concernant un nombre de places supérieur à 5, limitation de vitesse, déviation, réduction de gabarit disponible inférieur à 6 m pour les routes classées à grande circulation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

De même, toute intervention entrant dans le champ de la Police de la conservation en dehors des voies métropolitaines devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 11:

Toutes interventions définies à l'article précédent, hors urgence liée à la sécurité, effectuées sous couvert du présent arrêté donnera lieu systématiquement à une information au service **Cadre de Vie**, de la commune à l'adresse e-mail suivante : **cadredevie@mairie-francheville69.fr**, **au plus tard 48 heures avant le début de l'intervention.**

Ce courriel précisera:

- Le donneur d'ordre des travaux,
- L'entreprise réalisatrice des travaux,
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques,
- La nature, les lieux et la durée de l'intervention,
- La nature de la gêne occasionnée.

Article 12:

Lors d'interventions effectuées en urgence liées à la sécurité suite à un danger majeur, les services urbains communaux, de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir le service cadre de vie de la commune (04.72.16.35.95) ou la police municipale (04.78.43.82.20) avant l'intervention, en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale ou des services communaux.

Article 13:

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté, ou nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 1 à 5 (interdiction de stationnement concernant un nombre de places supérieur à 5, limitation de vitesse, déviation, réduction de gabarit disponible inférieur à 6 m pour les routes classées à grande circulation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

De même, toute intervention entrant dans le champ de la Police de la conservation en dehors des voies métropolitaines devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Les demandes d'arrêté doivent être formulées **15 jours au moins** avant le début du chantier au courriel suivant : cadredevie@mairie-francheville69.fr, en joignant à la demande les formulaires adéquats (téléchargeables sur le site internet de la commune) et en précisant le cas échéant le numéro Lyvia des travaux. Cette demande sera soumise à l'autorisation du service des arrêtés de la commune.

Article 14:

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 15:

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417 .10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16:

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports
- La Brigade de Gendarmerie de Francheville,
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- La Métropole de Lyon (service Lyvia, Territoire des Services Urbains Voirie Propreté Nettoiement - Collecte – Eau)
- Le SIGERLY
- Le SYTRAL
- La Police Municipale de Francheville
- Le service espaces verts de la Mairie de Francheville ;
- Le service Patrimoine bâti de la Mairie de Francheville,
- Le Groupement de la CRS Auvergne Rhône-Alpes
- Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Francheville, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Francheville, le 28/12/2021

Emilie MAMMAR

Adjointe déléguée à la Voirie, aux Déplacements

et aux Nouvelles Mobilités

A Lyon, le 28/12/2021 Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon

Vice-Président délégué à la voirie et aux

mobilités actives